



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division  
Des personnels de  
l'enseignement  
secondaire  
(DPES)**

**DPES 3**

Dossier suivi par  
Bureau des actes collectifs  
Téléphone  
02 62 48 13 31  
02 62 48 10 58  
02 62 48 13 58  
Fax  
02 62 48 10 50

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

24, avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex 9  
Ile de La Réunion

Le recteur

A

Monsieur le président de l'Université  
Monsieur le directeur du CRDP  
Mesdames et messieurs les inspecteurs pédagogiques  
régionaux  
Monsieur le chef de service académie d'information et  
d'orientation  
Monsieur. le Délégué académique à l'enseignement  
technique  
Madame la Déléguée académique à la formation continue  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements du second  
degré  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Saint-Denis, le 07 avril 2009

**Objet : Avancement au grade de professeur agrégé hors classe – rentrée scolaire 2009**

**Réf** : note de service n°2008-163 du 16 décembre 2008 ( publiée au BO n°48 du 18 décembre 2008)

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Elle fait écho à la note de service ministérielle du 16 décembre 2008 définissant les principes devant guider la mise en œuvre de cet acte collectif, à savoir :

- La valeur professionnelle de chaque agent promouvable doit faire l'objet d'un examen approfondi en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement ;
- Il convient de porter une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale soit le 11<sup>ème</sup> échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade ;
- Toutefois, les mérites des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable et font preuve d'un investissement professionnel, pourront également être reconnus.
- Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application internet « I-Prof » auquel pourront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection afin d'émettre un avis.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier**
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables**
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle**

## I – LE CALENDRIER



2/2

| Phase de gestion                                                                                                            | Date                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof                                                       | Du 08 au 16 avril 2009           |
| Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs                                   | Du 17 au 28 avril 2009           |
| Attribution des avis par le recteur et contrôle des barèmes par la DPES                                                     | Du 29 au 30 avril 2009           |
| Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof | Du 1 <sup>er</sup> au 6 mai 2009 |
| Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires                                                                              | Du 1 <sup>er</sup> au 6 mai 2009 |
| Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés                                                             | 7 mai 2009                       |
| Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale                                | 7 mai 2009                       |

## II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

### A) les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés ayant atteint au mois le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 décembre 2008**.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2009 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée dans cette dernière académie.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

### B) les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation
- parcours de carrière
- parcours professionnel

#### **a) la notation sur 100 au 31 août 2008** (sauf classement initial au 1er septembre 2008)

Cette note est composée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.



3/3

### **b) le parcours de carrière**

Le parcours de carrière est valorisé par **la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2008**, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix.

Le barème des points attribués selon l'échelon a été arrêté afin d'optimiser le classement des promouvables.

| Echelon détenu au 31.12.2008 | Points « parcours de carrière » si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix |                                        |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 7e                           | 10 points                                                                                       | <b>Points non cumulables entre eux</b> |
| 8e                           | 20 points                                                                                       |                                        |
| 9 <sup>e</sup>               | 40 points                                                                                       |                                        |
| 10e                          | 60 points                                                                                       |                                        |
| 11e                          | 80 points                                                                                       |                                        |
| 11 <sup>e</sup> 1 an         | 80 points                                                                                       |                                        |
| 11e 2 ans                    | 80 points                                                                                       |                                        |
| 11e 3 ans                    | 80 points                                                                                       |                                        |
| 11e 4 ans et plus            | 90 points                                                                                       |                                        |

Seuls les personnels ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification s'ils ont accédé au 10<sup>ème</sup> échelon au choix ou au grand choix.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

### **c) le parcours professionnel**

L'évaluation du parcours doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- les activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, notamment les collèges des réseaux « ambition réussite » ;
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les qualifications et compétences.

## **III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

### **A - Constitution des dossiers (du 8 au 16 avril 2009)**

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « I-Prof ». Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr) (icône I-Prof en bas de la page à gauche)



L'enseignant sélectionne la rubrique « *les services* » puis le tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « *compléter votre dossier* ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « *qualifications et compétences* » et « *activités professionnelles* ». Les rubriques « *situation de carrière* » et « *affectations* » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**Important** : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

#### B - Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 17 au 28 avril 2009)

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis sur les dossiers des agents promouvables de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

Les IA-IPR formuleront également un avis sur les dossiers relevant de leur discipline durant ce même laps de temps.

Ces avis se déclinent de la façon suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Sans opposition
- Défavorable

Le nombre total d'avis « Très favorable » devant être formulés par **un même évaluateur est limité à 20%** du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur peut formuler **un avis très favorable**.

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » des chefs d'établissement et des inspecteurs devront **obligatoirement** être motivés **par une appréciation littérale** formulée sur l'application I-Prof.

Il est rappelé aux personnels enseignants que seuls les éléments relatifs au parcours professionnel figurant sur l'application I-Prof seront examinés par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

#### A) consultation des avis par les personnels promouvables (du 1er au 6 mai 2009)

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et par son inspecteur avant la tenue de la commission administrative paritaire prévue le 7 mai 2009.



B) appréciation arrêtée par le recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel (du 29 au 30 avril 2009)

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'IA-IPR, je porterai une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable.

Cette appréciation sera formulée selon 5 degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

5/5

|                |           |
|----------------|-----------|
| Exceptionnel   | 90 points |
| Remarquable    | 60 points |
| Très honorable | 30 points |
| Honorable      | 10 points |
| Insuffisant    | 0 points  |

Seuls 30% de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « Remarquable » ou « Exceptionnel ».

L'appréciation « Exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux professeurs agrégés qui enseignent en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans et auraient reçu un avis « Très favorable » ou « Favorable » de leur chef d'établissement.

Je vous saurais gré d'assurer, auprès des personnels concernés de votre établissement, une très large et rapide diffusion de cette circulaire.

Je vous remercie, par avance, de l'attention toute particulière que vous porterez à ce dossier.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Eugène KRANTZ